EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 150 (2013)
16.05.2013

Restrictions injustifiées à un changement de patronyme

Dans son arrêt de chambre, non définitif[1], rendu ce jour dans l'affaire **Garnaga c. Ukraine** (requête n° 20390/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le refus que les autorités ukrainiennes ont opposé à M^me^ Garnaga, qui souhaitait changer de patronyme (sorte de deuxième prénom dérivé du prénom du père).

La Cour dit en particulier que le droit applicable n'est pas suffisamment clair et que les autorités n'ont pas justifié les restrictions frappant le changement de patronyme, alors qu'en parallèle il existe une liberté quasi totale de changer de prénom ou de nom.

Principaux faits

La requérante, Nataliya Volodymyrivna Garnaga, est une ressortissante ukrainienne née en 1968 et résidant à Bila Tserkva (Ukraine). Ayant vécu de longues années avec sa mère, son beau-père et son demi-frère, elle souhaitait changer de patronyme (sorte de deuxième prénom dérivé du prénom du père), de manière à ne plus porter celui qu'elle tenait de son père biologique (Volodymyrivna) mais un patronyme dérivé du nom de son beau-père (Yuriyivna). En mars 2004, elle forma une demande en vue d'un changement de patronyme, mais les autorités la déboutèrent par une décision que les tribunaux confirmèrent en définitive en octobre 2006. Les tribunaux s'appuyèrent en particulier sur les règles relatives à l'enregistrement de l'état civil ainsi que sur le code civil, qui disposent qu'une personne peut changer de patronyme si son père a changé de prénom. Du fait que cette situation ne s'appliquait pas au cas de M^me^ Garnaga, celle-ci ne pouvait changer de patronyme. En parallèle, en mai 2004, la requérante remplaça son nom de famille originel, Glazkova, par celui de son beau-père, Garnaga, également porté par sa mère et son demi-frère.

Griefs, procédure et composition de la Cour

M^me^ Garnaga alléguait que le refus des autorités de la laisser changer de patronyme avait emporté violation de ses droits découlant de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 avril 2007.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Mark **Villiger** (Liechtenstein), *président*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
Boštjan M. **Zupančič** (Slovénie),
Ann **Power-Forde** (Irlande),
Helena **Jäderblom** (Suède),
Aleš **Pejchal** (République tchèque), et
Myroslava **Antonovych** (Ukraine)*, juge ad hoc*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section.*

Décision de la Cour

Article 8

Il ne prête pas à controverse que la question de savoir si une personne peut changer de nom concerne sa vie privée et familiale et, dès lors, relève de l'article 8.

La Cour fait observer que le droit ukrainien permet aux citoyens de changer de nom à partir de l'âge de seize ans. Un individu a de plus la possibilité de conserver son patronyme même si son père ne porte plus le prénom dont ce patronyme est dérivé. La loi reconnaît donc la possibilité d'une rupture du lien entre le patronyme d'une personne et le prénom de son père.

Est en litige entre les parties le point de savoir si la restriction au droit de M^me^ Garnaga repose sur la loi ou sur une interprétation erronée de celle-ci. Les juridictions ukrainiennes ont interprété les dispositions pertinentes du code civil comme indiquant qu'un changement de prénom du père était le seul cas pouvant justifier un changement de patronyme ; M^me^ Garnaga a plaidé au contraire que ces dispositions n'interdisaient pas le changement de patronyme dans une situation différente et que les autres instruments juridiques applicables ne prévoyaient pas non plus de telles restrictions. La Cour relève par ailleurs qu'à l'époque où les tribunaux ukrainiens ont statué sur la cause de M^me^ Garnaga, diverses dispositions étaient applicables, ce qui donne à penser que les règles relatives au changement de patronyme n'étaient pas formulées assez clairement.

La Cour observe que les règles du droit ukrainien sur le changement de prénom et de nom de famille sont assez souples, de sorte qu'une personne souhaitant changer de nom peut suivre une procédure spéciale qui ne comporte que des restrictions mineures. De plus, les autorités n'ont pas présenté de considérations plus générales pour justifier les restrictions au changement de nom, comme la nécessité d'un recensement précis de la population. Dans ce contexte où il existe une liberté quasi totale de changer de prénom et de nom de famille, les restrictions au changement de patronyme ne sont pas suffisamment motivées en droit ukrainien. En outre, les autorités n'ont pas avancé de justification lorsqu'elles ont refusé à M^me^ Garnaga le droit de décider de cet aspect important de sa vie privée et familiale. Elles n'ont pas mis en balance les intérêts en jeu et ont donc manqué à leur obligation de garantir à la requérante le droit au respect de sa vie privée. En conséquence, il y a eu violation de l'article 8.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit, à la majorité, que le constat de violation représente en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral subi par M^me^ Garnaga. A l'unanimité, elle dit que l'Ukraine doit verser à la requérante 222 euros pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR_Press.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)
Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.